

Nouméa, le 16 SEP. 2022

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :
Affaire suivie par : R. FRANCISOT
Téléphone : (+687) 26.54.29
Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 22001067

Objet : Rubrique n°40 du DAU - Références de titre de transport et CI5.

Réf :

- AO n°21001503 du 29 octobre 2021 - Mise en place de la plateforme CI5 en remplacement de AP+.
- AO n°21001713 du 10 décembre 2021 - 2 évolutions réglementaires prévues en janvier 2022 - Avant dédouanement
- Arrêté n°2021-2513/GNC du 29 décembre 2021 fixant la forme et les énonciations des déclarations en douane (...)
- Arrêté n°2022-387/GNC du 9 février 2022 portant définition des modalités de recours à un système d'information logistique portuaire (...)

I. Obligation à renseigner la référence du titre de transport sur la déclaration en détail

La nécessité d'intégrer les éléments destinés au manifeste du système d'information logistique portuaire (CCS) avait fait l'objet de publications par les A.O. n°21001503 du 29/10/2021 et n°21001713 du 10/12/2021. Ces informations du CCS sont connectées au système automatisé de dédouanement Sydonia World pour l'apurement des titres de transport et la délivrance des autorisations de mainlevée des marchandises.

Depuis le 3 janvier 2022 et visant d'abord les seules importations, l'interconnexion des outils Sydonia World pour le dédouanement, et CI5 pour le CCS permet l'obtention automatique du « bon de sortie » de la zone portuaire en suite de « bon à enlever », au moyen de la case 40 du DAU.

Concernant l'exportation par voie maritime, et en application des articles 14 et suivants de l'arrêté n°2022-387/GNC du 9 février 2022, le référencement des marchandises dans le CCS est imposé lorsque le bureau de douane y est relié. Annoncé pour la fin du 1^{er} trimestre 2022, ce volet export maritime de CI5 est déployé au *Bureau de Nouméa Port* depuis le 15 mars 2022.

→ En conséquence, à l'importation comme à l'exportation, la rubrique 40 du DAU intitulée « *référence du titre de transport* » doit systématiquement être renseignée par le déclarant lorsque le dédouanement est enregistré au bureau de Nouméa Port, sauf dérogation autorisée.

Le défaut de saisie appropriée de cette rubrique ne constitue pas une situation bloquante de la liquidation de la déclaration, la rigueur des opérateurs étant attendue dans l'intérêt de tous. En effet, les rectifications relatives au titre de transport imposent une multiplication d'interventions touchant à la fois aux outils de dédouanement et de suivi logistique, dont les délais peuvent engendrer des retards de livraison des marchandises et des coûts superflus.

II. Nature de la référence à mentionner en case 40 du DAU

La nature de cette référence logistique diffère selon deux cas :

1°) A l'importation, les déclarants sont invités à privilégier soit :

- la référence du titre de transport (à l'exception d'un titre à dégroupier),
- la référence produit CI5 (ID CI5),
- la référence dossier CI5.

La *référence dossier CI5* peut exister en doublon au motif d'être répertoriée dans le CCS parmi des voyages distincts. L'utilisateur sera alors invité à recourir à l'une des 2 autres références admises ci-dessus.

2°) A l'exportation et selon le choix du déclarant la case 40 du DAU pourra accueillir soit :

- la référence dossier CI5,
- la référence produit CI5 (ID CI5).

Les modalités d'exportation par les bureaux *Tontouta Fret* et *Centre de Dédouanement Postal* demeurent inchangées quant à l'intégration des manifestes dans Sydonia World, et la conservation du caractère facultatif de l'information en case 40 du DAU.

Je rappelle à Mesdames et Messieurs les opérateurs la rigueur attendue pour l'intégration en temps réel de l'ensemble des opérations logistiques dans le CCS afin de renforcer la traçabilité et le suivi des marchandises.

Il est également rappelé que le recours abusif au codage 6.x en case 24 du DAU (débrayage du manifeste) encourt les sanctions liées à la fausse déclaration. Lorsque cette dérive apparaît consécutive à la méconnaissance des références soit du titre de transport ou de celles attachées au CCS, la consultation des outils et dossiers logistiques s'impose afin que le déclarant s'assure de la justesse des actes sur lesquels sa responsabilité est engagée.

III. Conséquence de la correcte complétion de la case 40 du DAU

L'attention de Mesdames et Messieurs les opérateurs est enfin attirée sur le fait que le respect des bonnes pratiques des outils de dédouanement :

- Garantira la production de **la preuve de sortie** qui sera prochainement disponible à l'édition du DAU. En effet, l'interconnexion de SW et de CI5 permettra d'obtenir sur le DAU la mention « sortie », document qui vaudra justificatif fiscal ;
- Constituera l'élément probant du **respect du délai de stockage en IDT-E**,
- **Réduira les délais et les coûts consécutifs aux rectifications engendrées.**

IV. Mesures d'accompagnement

Aux fins d'accompagnement de la mesure désormais applicable, et en coordination avec le GIPANC gestionnaire de l'application CI5, les déclarants ont pu s'inscrire à des séances de formation spécifiques à la complétion de la case 40. Ces ateliers sont programmés le lundi 19 et vendredi 23 septembre 2022.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée :

- au Pôle Action Économique concernant tout motif réglementaire à l'adresse pae-nouvelle-calédonie@douane.finances.gouv.fr
- au Service Assistance Utilisateurs pour les aspects informatiques à l'adresse sydonia@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional,



Benoît GODART